

Aujourd'hui  vingt six decembre mil
sept cent soixante quinze apres midy au Bourg
de Royere en poitou, pardevant des nosres Roys & souveignes
Eude de Contisson l'un d'eux ont este presents en personnes Leonard
Benastry macon demeurant au Bourg de Salornes sur guy natif
du village du villard parois de present Bourg de Royere, gabriel
Benastry aussi macon natif du meme village du villard demeurant
au village de vergrollas parois dud. Royere & Jean Benastry ancien
soldat du regiment de poitou aussi natif dud. village du villard
travaillant actuellement du metier de macon aud. Bourg de
Salornes sur guy ou il fait sa residence, leurs Benastry
fils et heritiers de feu Martial Benastry et de deffunte
Francoise Darfeuille, des quel conjointement ont de leur bon
gre et libre volonte declares et confies avoir vende, cede
vendent, cedent quittent, remettent, delaisent et transportent
purement, simplement, irrevocablement des maintenant et
pour toujours sans estre tenu a d'autres garanties qu'a celle
de heritiers de leurd. pere et mere a Leonard villard,
a Jean Mian et a Boullaint Benain tous trois laboureurs
demeurants audit village du villard parois de Royere
ici presents et acceptants, tous les droits successifs mobiliers
et immobiliers, fruits et revenus d'iceux, droits nomm. rachat
et actions revendues et reserves generalement quelconques

qui peuvent leur appartenir et qui leur sont échus par le
decès de^d. Martial Denasly et française Darfeuille leur père
et mère en quoi le tout puisse consister, notamment la part et
portion qu'ils peuvent avoir sur les biens immeubles jouis
aud. village du villard par leurd. père et mère sans en rien
réserver, excepter et retenir ni sur iceux en quelque
manière que ce soit, Ensemble les jouissances qui peuvent
leur revenir et toutes les actions qu'ils peuvent avoir à
exercer pour raison dedit^s biens immeubles. La
présente vente faite moyennant la somme de trois cents
soixante dix huit livres, la quelle dite somme ledits
vendeurs, Mian et Lénain acquereurs ont présentement
payées à la vue d^ed. not^re soussigné en bonne monnoie
ayant coⁿ et mise suivant les edits au d^ed^e
Denasly vendeurs qui leur en accordent quittance,
au moyen de quoi ces derniers se sont démis, délaissés
et dévot^s de la propriété et jouissance d^ed. biens
et droits vendus et en ont mis, saisis et v^ete ledits
acquereurs pour en jouir, user et disposer à l'avenir comme
de leur propre chose et pour les exercer et faire
valoir ainsi et contre qui ils avisent, voulant et
consentant que led^s acquereurs en jouissent de
possession réelle civile et corporelle quand bon

Leur semblera, jusqu'au Confessent ne tenir le tout que
provisoirement, passant auxdits acquereurs à l'effet de
faire valoir les said. droits vendus et cédés toutes les
subrogations et transports pour ce requis et nécessaires.
Or comme ils auraient pu faire avant ce présent
les vendeurs ont déclarés que les immeubles dépendants
des said. droits cédés sont enruinés, en mauvais état et sans
batimens qu'ainssi il sera loisible aux acquereurs d'en
faire dresser un procès verbal pour en constater la situation
tant en leur absence que présence sans que pour raison de ce
Les acquereurs soient tenu de faire ^{faire} aucun acte judiciaire
Les vendeurs ont ^{aussi} déclarés que les biens immeubles vendus
par ces présentes relèvent de la directe franche du seigneur
d'Aubepierre et de M.M. les curés de la communauté de
Bourgaueff. Et que ceux provenants du chef de laditte
paroisse d'Arseville sont de valeur de quatre vingt dix livres
ensemble que les objets mobiliers compris es présentes sont
de valeur de dix huit livres. a l'exécution et
satisfaction de tout ce que dessus lesdites parties
ont obligées tous et un chacun leurs biens
présents et futurs, après que lecture des
présentes a été faite aux parties
elles l'ont ainsi voulu. et

Respectivement acceptés promettant Je
 obligeant Je menant Je les vendeurs
 ont déclarés ne savoir signer de cedement enquis
 ainsi que ledit Mian l'un d'eux acquereurs aussi de
 ce l'quis et ledit Vialabour et l'un autre
 acquereurs ont signé avec nous Jousrain Lennain
 l'un d'eux

[Signature] ^{royal} *[Signature]* ^{royal}
 Coutisson

Controle et infirmé au centième denier de Royn. Le
 premier janvier 1776 pour les deux droits
 sept livres seize sols de Coutisson
 denier approuvant sept livres
 seize sols de denier Coutisson

1776
 Vente l'assemblée par les Anni Royn
 pour le denier de Vialabour l'un d'eux
 le l'quis de l'un d'eux 1775

[Signature]
 l'quis de l'un d'eux